

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME ANNÉE

1850^c SÉANCE : 22 OCTOBRE 1975

NEW YORK

UN LIBRARY

MAY 23 1976

UN/SA COLLECTION

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1850)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en ce qui concerne le Sahara occidental :	
Lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies	1

dep

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1850ème SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 22 octobre 1975, à 20 heures.

Président : M. Olof RYDBECK (Suède).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irak, Italie, Japon, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1850)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental :
Lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11851).

La séance est ouverte à 20 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en ce qui concerne le Sahara occidental :
Lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11851)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises [1849e séance], je me propose maintenant, avec l'accord du Conseil, d'inviter les représentants de l'Espagne et du Maroc à participer à la discussion sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. de Piniés (Espagne) et M. Slaoui (Maroc) prennent place à la table du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En outre, j'ai reçu une lettre, en date du 20 octobre, du représentant de l'Algérie qui demande à être invité à participer à la discussion de la question à l'ordre du jour, conformément à l'Article 31 de la Charte. En application de cet article et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire, je me propose, s'il n'y a pas d'objections, d'inviter également le

représentant de l'Algérie à participer à la discussion sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Rahal (Algérie) prend place à la table du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour, relative à la situation au Sahara occidental. Depuis notre dernière séance, les membres du Conseil ont procédé à des consultations très intensives dont le résultat a été l'élaboration du texte du projet de résolution actuellement à l'examen et figurant dans le document S/11858.

4. Avant d'examiner le projet de résolution S/11858, je donne la parole au représentant de l'Algérie.

5. M. RAHAL (Algérie) : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous remercier, ainsi que tous les membres du Conseil, d'avoir bien voulu accéder à ma demande de participer à votre présent débat. Cette réunion du Conseil, tenue à l'initiative de l'Espagne, est consacrée à l'examen de la situation au Sahara occidental, et aux dangers que certaines initiatives pourraient faire peser sur la sécurité de l'ensemble de cette région. Je pense donc que l'intervention de la délégation de l'Algérie dans une telle discussion ne pourra surprendre aucun membre du Conseil, non seulement en vertu de la position géographique de mon pays, qui le rend particulièrement sensible à toute aggravation de la tension à ses frontières, mais aussi — et peut-être surtout — à cause de l'intérêt qui a été constamment manifesté par mon gouvernement pour la décolonisation du Sahara.

6. Le Gouvernement algérien a déjà fait connaître, à plusieurs reprises et de la manière la plus solennelle, qu'il n'élevait aucune revendication territoriale sur le Sahara occidental. Il a réitéré cette position aussi bien à la Mission de visite des Nations Unies que devant la Cour internationale de Justice, au moment où cette dernière préparait un avis consultatif sur cette question, à la demande de l'Assemblée générale dans sa résolution 3292 (XXIX).

7. Mais le Gouvernement algérien a également réaffirmé, avec la même constance et avec la même conviction, l'intérêt qu'il portait naturellement à la manière dont serait conduite la décolonisation de ce

territoire, puisqu'aussi bien cette évolution devra nécessairement affecter la paix et l'avenir de toute cette région, qui englobe l'Algérie. Du reste, nous avons toujours pensé, et nous ne sommes certainement pas les seuls, que pour qu'une partie soit concernée par un problème de décolonisation, il n'était pas nécessaire qu'elle présente des revendications sur le territoire à décoloniser.

8. C'est bien ainsi en tout cas que cela était compris lorsque les trois chefs d'Etat d'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie se réunissaient, et ils l'ont fait pour la dernière fois à Agadir en juillet 1973, pour décider d'unir leurs efforts afin d'assurer au peuple sahraoui l'exercice de son droit à l'autodétermination. Il en était ainsi, également, lorsque l'Assemblée générale, dans les multiples résolutions qu'elle a adoptées au sujet du Sahara, demandait à la Puissance administrante d'organiser un référendum d'autodétermination, en consultation avec le Maroc, la Mauritanie et l'Algérie, l'Algérie étant désignée par l'expression de "partie intéressée", mais chacun sachant bien ce que désignait cette expression. C'était encore le cas lorsque la Mission de visite des Nations Unies, faisant une visite en Espagne et au Sahara sous domination espagnole, a complété ses investigations en se rendant tour à tour au Maroc, en Algérie et en Mauritanie.

9. Enfin, la Cour internationale de Justice, bien qu'agissant dans les limites définies par les questions qui lui étaient posées par l'Assemblée générale, n'a pu ignorer la position particulière qu'occupe l'Algérie par rapport au problème du Sahara, et les liens multiples qui existent entre l'Algérie et ce territoire encore dépendant, comme aussi les liens qui existent entre tous les pays de cette même région.

10. Ces liens, qui se sont forgés au long d'une histoire commune où nos destins se sont entremêlés, sont suffisamment forts pour survivre aux vicissitudes momentanées qui peuvent troubler notre coexistence. Pendant plus de 10 ans, la décolonisation du Sahara a offert à nos pays l'occasion de renforcer leur solidarité en s'unissant dans une même lutte pour assurer la libération d'un territoire qui s'insère si entièrement dans notre région commune.

11. L'Algérie s'est totalement associée à cet effort commun et, aux côtés du Maroc et de la Mauritanie, elle a, d'année en année, revendiqué pour le peuple du Sahara le droit de choisir son propre avenir. La position commune de nos trois pays rejoignait là l'attitude de la communauté internationale, qui fait du droit à l'autodétermination le principe cardinal de la décolonisation.

12. Lorsque l'année dernière, et pour la première fois, le Maroc a proposé que la Cour internationale de Justice rende un avis consultatif sur certains aspects historiques et juridiques du problème du Sahara, l'Algérie, après la Mauritanie, a appuyé cette

demande, d'abord pour ne pas briser cette solidarité, mais aussi — pourquoi ne pas le dire ? — dans l'espoir que l'avis d'un organisme aussi hautement compétent et universellement respecté que la Cour internationale de Justice serait de nature à faciliter la décolonisation du Sahara en permettant d'apprécier les revendications avancées aussi bien par le Maroc que par la Mauritanie.

13. C'est dans ce même souci de clarté et de justice que nous avons accepté l'envoi d'une Mission de visite des Nations Unies au Sahara occidental, de façon qu'elle puisse évaluer sur place les positions de chacune des parties concernées ou intéressées et fournir un rapport qui, avec l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, permettrait à l'Assemblée générale d'arrêter définitivement les modalités de décolonisation du Sahara.

14. La Mission de visite vient de distribuer son rapport² et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice a été rendu public ces derniers jours¹. De l'opinion du Gouvernement algérien, ces documents représentent un travail extrêmement sérieux, témoignant à la fois de la haute conscience et de la probité incontestable de leurs auteurs. Les conclusions qui y figurent ne laissent place à aucune interprétation tendancieuse ou fantaisiste. Elles indiquent, avec toute la précision que l'on peut attendre du style juridique, que le règlement du problème du Sahara ne peut valablement se faire que sur la base de la libre détermination du peuple sahraoui.

15. Ce n'est sans doute pas pour moi le moment de m'attarder sur une analyse du rapport de la Mission de visite des Nations Unies ou de l'avis consultatif de la Cour internationale. Ce n'est pas, en tout cas, l'objet de cette réunion du Conseil. Il est clair que la publication de ces documents ne constitue pas, par elle-même, une décision sur le règlement du problème du Sahara. Cette décision appartient évidemment à l'Assemblée générale qui a inscrit cette question à son ordre du jour, et qui déterminera elle-même l'usage qu'elle fera des informations et des jugements qui lui sont fournis aussi bien par la Mission de visite que par la Cour internationale, et ce, bien sûr, conformément à la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale et sur la base de la résolution 1514 (XV), la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

16. C'est pour cela que nous estimons extrêmement dangereuse pour la paix dans la région toute initiative unilatérale destinée à devancer la décision de l'Assemblée générale ou à créer une situation de fait. En outre, une initiative de cette nature contreviendrait de manière évidente aux engagements de tous les Membres des Nations Unies de respecter les décisions de l'Organisation, cet engagement étant encore plus contraignant pour les Membres qui ont sollicité une telle décision et qui ont solennellement annoncé auparavant qu'ils s'y soumettraient.

17. Il est du devoir du Conseil de sécurité, après avoir pris connaissance des développements actuels dans la région et des conséquences inévitables qu'ils comportent, de prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour préserver la paix et la sécurité et pour prévenir tout acte de nature à entraver l'application du droit et à mettre en échec l'autorité de l'Organisation. Nous savons tous les efforts déployés par les membres du Conseil pour parvenir à arrêter une décision suffisamment équilibrée pour mettre un terme à l'évolution dangereuse de la situation, tout en assurant la collaboration loyale et effective de toutes les parties concernées ou intéressées à l'œuvre de rétablissement d'un climat de détente et de paix.

18. Nous apprécions parfaitement ce souci du Conseil, mais nous ne saurions assez souligner que la crise qui se développe dans notre région et à nos frontières atteint une intensité toujours croissante qui impose une décision urgente, précise et ferme de la part du Conseil. L'Algérie, cela va sans dire, suit avec la plus grande vigilance la progression des événements, et elle a su montrer jusqu'à présent — comme le monde entier peut en témoigner — la plus grande modération dans son attitude, malgré l'hostilité manifeste et la provocation de certains gestes aussi inexplicables qu'inattendus. Mais elle tient à réaffirmer à la fois son attachement à des principes qu'elle n'a cessé de proclamer et de défendre, et son désir profond de placer le règlement de tous les problèmes de la région dans le cadre de la coopération, de la compréhension et de la fraternité entre tous les peuples de cette partie de l'Afrique. C'est dans ce sens que, tout en appelant le Conseil à prendre, dans ces circonstances particulièrement graves, des décisions à la mesure de ses responsabilités, l'Algérie est prête à lui offrir, dans le cadre des Articles 33 et 34 de la Charte, toute l'assistance nécessaire pour s'acquitter de sa mission qui est de maintenir la paix et la sécurité dans le monde.

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il y a quelques instants, j'ai fait allusion aux consultations intensives qui ont eu lieu au cours de ces derniers jours entre tous les membres du Conseil, et dont le résultat a été le texte du projet de résolution S/11858 dont le Conseil est maintenant saisi. Un des points sur lesquels nous sommes parvenus à nous mettre d'accord au cours de nos consultations, est que tous les membres du Conseil étaient disposés à adopter le projet de résolution S/11858 par consensus. En conséquence, je ne vais pas le mettre aux voix et, en l'absence de toute objection, je me propose de déclarer qu'il est adopté par consensus.

Le projet de résolution est adopté.

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais maintenant qu'il soit pris note du fait que le projet de résolution soumis à notre dernière réunion par le représentant du Costa Rica et révisé par la suite [S/11853/Rev.1] est maintenant retiré.

21. M. JACKSON (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : Nous sommes réunis dans des circonstances que l'on a qualifiées d'urgentes, et à la suite d'une lettre qui a été adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Espagne [S/11851]. Ma délégation a accordé l'attention la plus sérieuse à la situation qui s'est créée au Sahara occidental et dans les régions avoisinantes, telle qu'elle se trouve décrite dans ladite lettre du représentant et qui a été d'autre part précisée précédemment, encore que dans des perspectives quelque peu différentes, par les représentants du Maroc et de la Mauritanie [1849e séance], et plus récemment par le représentant de l'Algérie. Nous n'avons donc pas à nous occuper actuellement du fond de cette question. Nous n'avons pas à traiter maintenant de la décolonisation du Sahara occidental. Cette question s'inscrit très nettement dans le cadre de la compétence de l'Assemblée générale qui en discutera ultérieurement, conformément à sa propre résolution 3292 (XXIX). L'Assemblée examinera la question à la lumière du rapport de la Mission de visite² envoyée cette année, et en tenant compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sollicité par l'Assemblée et qui a été récemment reçu¹. La question de la décolonisation du Sahara occidental sera donc suivie de manière normale et logique dans les organes appropriés des Nations Unies. Néanmoins, ma délégation voudrait répéter une opinion à laquelle elle est profondément attachée, à savoir que le processus de décolonisation de ce territoire, comme de tous les autres territoires coloniaux, doit être entrepris en stricte conformité avec le principe d'autodétermination de la population du Territoire.

22. La question dont le Conseil se trouvait à juste titre saisi était et demeure la situation qui pourrait être explosive en ce qui concerne le Sahara occidental, à la suite des événements récents survenus dans la région. C'est une situation qui pourrait provoquer des frictions internationales; en fait certains affirment que cela a déjà été le cas; il y a là une situation qui peut entraîner une rupture de la paix et de la sécurité internationales et qui peut également encourager une méconnaissance du principe d'autodétermination dont j'ai déjà fait état et auquel ma délégation souscrit résolument.

23. Il s'agit donc d'une situation dont le Conseil de sécurité doit légitimement connaître, selon ses responsabilités en vertu de la Charte, plus particulièrement de l'Article 34. Personne ne sera donc surpris que les efforts de ma propre délégation aient tendu à désamorcer la situation, à atténuer les causes effectives et latentes de tensions dans la région. En conséquence, ma délégation engage chacune des parties intéressées et concernées à se comporter avec la plus grande retenue et à s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse exacerber une situation déjà tendue.

24. Ma délégation, qui a pris une part intense aux négociations pour arriver à un texte acceptable, est

satisfaite que le Conseil ait pu réaliser un certain consensus. Comme le laisse entendre le mot consensus, les concessions s'imposent parfois. Nous sommes devant un cas semblable. Ma délégation aurait préféré plus de précision dans les termes de la résolution. Malgré cela, nous espérons que, selon la lettre comme selon l'esprit de la résolution que le Conseil vient d'adopter, chacune des parties intéressées et concernées agira à l'avenir d'une manière propre à susciter les éloges de tous les membres du Conseil et de la communauté internationale tout entière.

25. M. LAI Ya-li (Chine) [*traduction du chinois*] : La position constante de la délégation chinoise sur la question du Sahara occidental est que l'Espagne devrait mettre fin à sa domination coloniale sur ce territoire. En même temps, nous espérons que les pays africains concernés et intéressés ainsi que la population du Sahara occidental trouveront une solution raisonnable aux problèmes existant dans la région grâce à des consultations amiables sur la base de l'unité contre le colonialisme afin d'éviter une aggravation et une complication de la situation. Nous fondant sur cette position, nous avons appuyé le projet de résolution S/11858. En outre, nous désirons faire observer que la délégation chinoise n'a pas participé au vote à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale sur la résolution 3292 (XXIX) citée dans le projet de résolution susmentionné. La raison en a été donnée en son temps; je ne la répéterai pas ici.

26. M. LECOMPT (France) : Les intenses et longues consultations qui se sont déroulées ces deux derniers jours et qui nous amènent à nous réunir à cette heure tardive n'ont guère permis à ma délégation de préparer l'intervention circonstanciée qu'elle eût aimé consacrer à l'importante question du Sahara occidental.

27. Nous devons nous féliciter du résultat auquel nous sommes parvenus grâce aux bons offices, à l'imagination et au sens de la conciliation de nos cinq collègues et amis du groupe non-aligné. Ils ont beaucoup travaillé et beaucoup négocié. Ma délégation leur a apporté tout son soutien et est heureuse qu'un texte de résolution équilibré nous ait permis de nous mettre d'accord par consensus.

28. J'exprime aussi la satisfaction qui est la nôtre quant à l'attitude des parties au différend que nous avons à examiner, parties dans lesquelles je compte bien entendu la Puissance administrante du Territoire considéré dont la sincérité des intentions ne fait aucun doute pour nous. Malgré la gravité du différend en question, les parties dont je parle ont exposé leur position avec clarté et pondération. Elles ont laissé apparaître un désir de compréhension réciproque dont nous espérons qu'il se confirmera dans les jours et semaines à venir.

29. La pièce maîtresse de la résolution qui vient d'être adoptée est la requête que nous adressons au Secrétaire général. En lui demandant de procéder à

des consultations immédiates, nous avons mis sur ses épaules une charge supplémentaire. Nous devrions presque nous en excuser, nous qui avons déjà tant recouru à ses bons offices, à sa sagacité et à son entier dévouement à la cause de la paix dans le monde. Que le Secrétaire général veuille bien trouver ici l'assurance de notre profonde gratitude pour les grands services qu'il accepte de rendre de nouveau à l'œuvre des Nations Unies. Nous ne doutons pas que toutes les parties prêteront au Secrétaire général l'assistance et la coopération nécessaires.

30. Les déclarations que nous avons entendues lundi dernier et de nouveau ce soir de la part des représentants de l'Espagne, du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie, qui sont tous quatre si proches de la France, nous ont paru contenir malgré tout quelques éléments positifs. Elles n'ont cependant pas dissipé les légitimes inquiétudes suscitées par le caractère aigu pris par la crise de décolonisation dont le Sahara occidental est l'objet. Le Secrétaire général devra et nous devons ensuite, sur le vu de son rapport, étudier les différents aspects de cette crise et tenter de lui trouver une solution. Nous aurons sans doute beaucoup à faire, mais nous espérons y être aidés, ainsi qu'y fait allusion le paragraphe 1 de la résolution adoptée ce soir³, par l'Assemblée générale d'une part dont nous sommes heureux qu'elle siège en ce moment, par les parties elles-mêmes d'autre part.

31. Ma délégation a tenu à faire noter dans la résolution que la voie de la négociation directe est ouverte aux parties. J'insiste sur l'importance de telles négociations tant il est clair que, parmi les moyens destinés à surmonter la crise du Sahara occidental, les contacts personnels et la recherche sincère de compromis entre les intéressés eux-mêmes sont le plus sûr garant d'un apaisement d'abord, d'une solution ensuite.

32. La résolution a un caractère conservatoire. Elle correspond à l'effort que nous devrions entreprendre pour désamorcer un différend dangereux. Ainsi qu'il arrive aux textes qui ont été l'objet d'un travail intense et attentif, tous les mots de cette résolution comptent. L'idée centrale est, je le répète, la mission de consultation confiée au Secrétaire général. Mais nous savons tous que cette mission ne pourra réussir si chacune des parties concernées et intéressées n'observe pas la modération nécessaire. Ma délégation forme des vœux ardents pour que des conditions satisfaisantes fondées sur un esprit de paix permettent au Secrétaire général et au Conseil d'apporter leur contribution à un règlement du problème inscrit à l'ordre du jour.

33. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons procédé à des discussions très ardues au cours de ces deux derniers jours et nos remerciements s'adressent tout d'abord à vous, Monsieur le Président, pour la patience et l'adresse avec lesquelles vous avez mené nos débats à bon

terme. Mes remerciements et mon appréciation iront également aux membres non-alignés du Conseil de sécurité qui ont si durement travaillé pour obtenir un résultat non seulement compatible avec le mandat du Conseil, mais également aussi acceptable que possible par toutes les parties intéressées.

34. Nous avons été heureux de nous associer au consensus que nous venons d'atteindre sur la question du Sahara. La situation dans la région inquiète beaucoup ma délégation. La tâche primordiale du Conseil est de faire tout ce qu'il peut pour maintenir la paix et la sécurité internationales et pour désamorcer les situations menaçantes. Pour ce faire, la Charte prévoit un certain nombre de moyens que le Conseil peut utiliser pour s'acquitter de cette tâche importante. Le consensus que nous venons d'adopter reflète fidèlement, de l'avis de ma délégation, l'esprit de la Charte. Nous espérons que ce consensus servira à réduire la tension dans la région et que les consultations immédiates que doit maintenant entreprendre le Secrétaire général avec les parties concernées et intéressées porteront leurs fruits afin que le Secrétaire général puisse nous rendre compte du succès de ces consultations. Nous lançons un appel urgent à toutes les parties dont je viens de parler pour qu'elles s'abstiennent entre-temps de toute action risquant d'aggraver la situation. Nous espérons que cet appel sera entendu.

35. Le consensus que nous venons d'adopter fait à juste titre allusion à des mesures que l'Assemblée générale adoptera à l'avenir aux termes de la résolution 3292 (XXIX). Au cours de nos consultations, beaucoup d'orateurs ont fait allusion à la distinction importante entre les tâches du Conseil de sécurité et celles de l'Assemblée générale. La Quatrième Commission de l'Assemblée examinera d'ici peu la question du Sahara compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et du rapport de la mission de visite des Nations Unies au Sahara occidental récemment envoyée dans la région par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Un certain nombre de questions importantes concernant l'avenir du Sahara devront alors être tranchées. Ma délégation espère que l'esprit de compréhension et de modération prévaudra également à l'avenir au cours des débats qui se dérouleront sur cette question.

36. M. SALAZAR (Costa Rica) [interprétation de l'espagnol] : Ma délégation désire exposer les raisons pour lesquelles elle a appuyé le consensus relatif au projet de résolution S/11855. Comme on le sait, ma délégation était l'auteur d'un autre projet de résolution [S/11853/Rev.1] qui, d'une manière plus directe, attirait l'attention sur un fait susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Après des consultations avec les membres du Conseil de sécurité, j'ai été persuadé par certains d'entre eux

qu'au cours d'une première étape du traitement de la question il était préférable d'opter pour le projet de résolution que nous venons d'adopter, qui examine avec plus de prudence peut-être les différents aspects du problème.

37. En retirant son propre projet pour appuyer celui qui vient d'être adopté, ma délégation s'est laissée inspirer par le sentiment que ce qui est tout aussi important que le texte même du projet de résolution, c'est qu'il convient que le Conseil prenne les mesures adéquates qui, dans ce cas, sont demandées d'urgence afin d'éviter une évolution des événements qui, plus tard, pourrait rendre toute solution très difficile. A cet égard, ma délégation a assez insisté dans le passé et au cours de consultations officieuses que vient de tenir le Conseil sur le fait qu'il est indispensable que, lorsque le Conseil prend connaissance d'un fait pouvant affecter la paix et la sécurité internationales, son action soit aussi rapide que les circonstances le permettent. Ma délégation était gravement préoccupée du fait que le Conseil n'ait pu parvenir à une formule acceptable par tous permettant d'empêcher que la situation au Sahara occidental ne se détériore en raison de la marche sur ce territoire annoncée par Sa Majesté le roi Hassan, du Maroc.

38. Il est évident que le fait porté à la connaissance du Conseil par le représentant de la Puissance administrante du Sahara occidental, constitue la violation d'un territoire qui, en vertu d'un mandat de l'Assemblée générale, fait l'objet d'un processus de décolonisation dont nous espérons tous qu'il trouvera d'ici peu son aboutissement. Devant ce danger qui peut entraîner un affrontement armé, ce qui est vraiment important, c'est que le Conseil de sécurité agisse avec l'urgence que la plainte présentée par l'Espagne exige. Il faut être satisfait de ce que, à la suite de négociations très délicates, on ait pu en fin de compte adopter une résolution qui représente une réponse du Conseil au problème du Sahara occidental. Au cours des négociations, ma délégation a insisté sur la nécessité de parvenir à un accord avant que les événements en cours n'aient rendu plus difficile le règlement de la situation.

39. Avec la résolution adoptée, le Conseil de sécurité s'est dans un premier temps associé à la délicate situation dont il a pris connaissance et, comme le texte de la résolution lui-même le dit, il faudra qu'il s'occupe encore de cette question, lorsqu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général. Entre-temps, il faut espérer que les démarches qu'entreprendra le Secrétaire général en vertu du mandat que lui a conféré le Conseil rencontreront une réaction positive des pays qu'il consultera.

40. M. SAITO (Japon) [interprétation de l'anglais] : Le Conseil ayant surmonté de nombreuses difficultés à la suite de consultations intensives, a abouti à un texte de projet de résolution sur la question du Sahara occidental. Ma délégation est satisfaite que le Conseil

ait adopté à l'unanimité le projet de résolution S/11858 qui lui avait été présenté. A cette occasion, je voudrais exprimer les sincères remerciements et l'appréciation de ma délégation particulièrement aux représentants des membres non-alignés du Conseil, qui ont largement contribué à ce résultat satisfaisant.

41. En adoptant la résolution, le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général d'entamer immédiatement des consultations avec les parties concernées et intéressées. J'espère que le Secrétaire général s'acquittera de sa mission avec succès, ce qui permettra au Conseil d'adopter les mesures appropriées permettant de faire face à la situation. Le Conseil a également décidé de faire appel à toutes les parties concernées et intéressées pour qu'elles fassent preuve de retenue et de modération. Ma délégation espère sincèrement et est du reste convaincue que les parties entendront son appel et éviteront de faire quoi que ce soit qui puisse aggraver la situation actuelle.

42. La délégation du Japon suivra avec attention la situation et sera disposée à appuyer toute mesure que prendrait le Conseil afin de contribuer à la paix et à la stabilité dans la région. En conclusion, je voudrais exprimer l'espoir de ma délégation que la question de la décolonisation du Sahara occidental sera résolue dans un esprit de compréhension et de conciliation.

43. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation soviétique a écouté avec attention les déclarations des représentants de l'Espagne, du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie sur la question du Sahara occidental. Les faits qu'ils ont évoqués témoignent certainement que la situation concernant la question du Sahara occidental s'est considérablement compliquée ces temps derniers. La délégation soviétique ne peut manquer d'exprimer ses regrets devant cette tournure des événements. Il est certain que cela est dû à ce qu'un régime colonial persiste au Sahara occidental, régime qui a aggravé la situation dans la région.

44. Le processus de décolonisation du Sahara occidental a tardé d'une manière injustifiée. Les négociations entre les parties intéressées à la question du Sahara occidental n'ont pas encore abouti à une opinion concertée sur les moyens de résoudre cet important problème qui a été discuté presque à tous les niveaux. Les décisions prises par l'Assemblée générale à cet égard n'ont pas été mises en œuvre. En examinant cette question et en prenant position, le Conseil de sécurité doit, bien entendu, tenir compte du fait que l'Organisation des Nations Unies s'occupe de ce problème depuis longtemps déjà. Dans les résolutions de l'Assemblée générale figurent déjà divers principes qui pourraient être ramenés à ceci : selon ces principes, le processus de décolonisation du Sahara occidental doit être accéléré et la domination coloniale de l'Espagne sur le Territoire doit prendre fin. La population du Sahara occidental a droit à

l'autodétermination selon les décisions de l'Assemblée générale.

45. La délégation soviétique aux sessions de l'Assemblée générale a, plus d'une fois déjà, exposé son point de vue sur la question. Nous partons de la position de principe de l'Union soviétique selon laquelle la question de l'avenir du Sahara occidental doit être réglée par le peuple même du Territoire.

46. Le processus de décolonisation s'achève sur le continent africain. Un territoire après l'autre est libéré de l'esclavage du colonialisme. Ce processus est irréversible et les adversaires de la décolonisation utiliseront vainement des manœuvres pour l'arrêter. Dans son discours à la réunion solennelle de Berlin, consacrée au 25e anniversaire de la République démocratique allemande, en juin de l'année dernière, le Secrétaire général du Comité central du parti communiste soviétique, L. I. Brejnev, a déclaré :

"L'effondrement du colonialisme portugais est une grande étape dans la lutte pour l'élimination complète et définitive de l'esclavage colonial sur le continent africain. Nous sommes convaincus que le jour est proche où l'Afrique tout entière, du Cap de Bonne-Espérance au Sahara occidental, deviendra libre."

47. Bien entendu, on ne saurait admettre que quiconque s'efforce de tirer des avantages unilatéraux de la situation qui existe maintenant à l'égard du Sahara occidental. Le Conseil de sécurité a bien agi en adoptant une décision selon laquelle aucune des parties ne doit prendre de mesures quelconques qui pourraient aggraver la situation et empêcher le Secrétaire général de mettre en œuvre la mission que le Conseil lui a confiée à l'égard du Sahara occidental.

48. L'Organisation des Nations Unies doit aider à la recherche d'une solution pacifique du problème afin que la population du Sahara occidental, propriétaire légitime du pays, soit en mesure de régler la question de son avenir conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. C'est précisément en partant de ces considérations que la délégation soviétique a soutenu la résolution que le Conseil a adoptée par consensus.

49. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Le Conseil de sécurité a été saisi d'un problème très grave. Dans l'examen de ce problème, ma délégation a écouté avec une attention soutenue et de la manière la plus sérieuse les importantes déclarations des représentants de l'Espagne, du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie.

50. Selon nous, les événements récents concernant ce qu'on appelle le Sahara espagnol, ou Sahara occidental, s'ils se poursuivent, pourraient d'une part affecter la paix et la sécurité de la région, de même que la paix et la sécurité internationales et, d'autre

part, affecter le principe du droit des peuples à l'autodétermination, principe que l'Organisation a défendu avec tant de constance.

51. Le Conseil de sécurité, principal organe des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité, a la nette responsabilité d'agir, et d'agir de manière décisive afin d'empêcher une aggravation de la tension actuelle et afin de créer les conditions propices à la modération et à la retenue, permettant ainsi à l'Assemblée générale, qui a nettement cette responsabilité, de s'occuper du fond du problème.

52. La République-Unie de Tanzanie, fidèle à sa politique étrangère et loyale à l'égard de la position de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a toujours été en faveur de la libération du continent africain. A cet égard, de concert avec nos frères africains membres de l'OUA, nous n'avons épargné aucun effort dans la lutte pour la décolonisation totale de notre continent. Nous parlons ici du continent africain tout entier, sans faire d'exception ni de distinction. C'est ainsi que la question de la décolonisation du Sahara occidental est très nettement une question africaine et a été traitée comme telle dans les divers conseils de l'OUA. C'est en même temps une question intéressant les Nations Unies puisque l'Organisation est également engagée à l'égard de ce problème qui affecte le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Rien de ce qui s'est passé récemment ou dans les tout derniers jours n'a modifié ces faits fondamentaux.

53. Membre à la fois de l'OUA et de l'Organisation des Nations Unies, la République-Unie de Tanzanie est vouée maintenant, comme elle était vouée alors, au principe de la décolonisation du Territoire et c'est sous cet angle que nous évaluons la question soumise au Conseil. A ce propos, nous voudrions faire quelques observations.

54. Nous plaçons le problème sur deux plans différents et non tout à fait indépendants dans leurs dimensions. Tout d'abord, il s'agit de désamorcer la crise actuelle qui, je l'ai déjà dit, pourrait fort bien s'aggraver jusqu'à devenir une rupture grave de la paix et de la sécurité de la région. Ensuite, il y a la question de la décolonisation du Territoire, telle qu'elle est reconnue, acceptée et défendue par les Nations Unies.

55. Nous croyons comprendre que c'est la première de ces questions qui préoccupe légitimement le Conseil. Celui-ci doit exercer sa responsabilité, empêcher l'aggravation de la tension et rechercher, en fait, la normalisation de la situation. La décision que le Conseil vient de prendre par consensus constitue à nos yeux une étape dans ce sens. A cet égard, nous adressons un sincère appel à toutes les parties intéressées et concernées pour qu'elles agissent de manière responsable et modérée afin d'éviter que la situation ne s'aggrave davantage.

56. Ceci m'amène au deuxième problème, celui de la décolonisation du Sahara occidental. A ce propos, nous devons souligner tout d'abord qu'il ne faut absolument pas que la crise actuelle dégénère au point de menacer l'application du principe de la décolonisation en ce qui concerne le Territoire. Il est donc évident que le Conseil doit se garder de créer des situations qui pourraient compliquer la tâche de l'Assemblée générale en ce qui concerne la mise en œuvre du processus de décolonisation du Sahara occidental.

57. L'an dernier, l'Assemblée générale, avec l'assentiment de toutes les parties concernées et intéressées, par sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974, a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif. En même temps, elle a autorisé le Comité spécial que j'ai eu l'honneur de présider, à envoyer dans le Territoire une mission de visite. La Mission fort bien dirigée par notre collègue et frère, le représentant de la Côte d'Ivoire, M. Aké, a achevé son travail et déposé son rapport². La Mission n'a pas été facile. Le Comité spécial, comme l'Assemblée générale, n'a pas encore examiné le rapport. En même temps, la Cour internationale de Justice, le 16 octobre, a rendu son avis consultatif¹. N'est-il pas juste, approprié et logique que l'Assemblée qui avait demandé la Mission de visite, de même que l'avis consultatif, ait la possibilité d'examiner la question à la lumière du rapport de la Mission et de l'avis consultatif ? Quels que soient les critères adoptés et quelles que soient les circonstances, la réponse est évidente. L'Assemblée générale porte la responsabilité de définir sa position à la lumière de cette évolution et en tenant compte des vœux clairement formulés du peuple de ce territoire.

58. Le Conseil de sécurité n'étant pas le forum où doit être étudiée la question de fond de la décolonisation du Territoire, je bornerai là mes remarques. Il me reste à exprimer notre confiance que le Secrétaire général recevra toute la coopération et l'aide voulues lorsqu'il entreprendra la délicate et urgente mission dont il a été chargé par le Conseil.

59. Je voudrais pour terminer vous rendre hommage, Monsieur le Président, pour votre direction avisée et patiente et rendre également hommage à tous nos collègues du Conseil avec lesquels nous avons œuvré pour arriver au consensus que nous venons d'adopter.

60. M. VINCI (Italie) [interprétation de l'anglais] : La résolution sur le Sahara occidental que nous venons d'adopter par consensus est l'aboutissement de consultations longues, ardues, intensives et approfondies qui ont été à l'image même des difficultés et des complexités d'une situation qui met en jeu tant d'intérêts et de principes. Les déclarations que nous avons entendues jusqu'à présent confirment cette opinion.

61. En premier lieu, nous vous sommes reconnaissants, Monsieur le Président, d'avoir dirigé ces consultations avec adresse, énergie et clairovoyance. Ma

délégation est également reconnaissante aux cinq membres non-alignés du Conseil de sécurité d'avoir assumé le plus gros fardeau et de s'être acquittés de leur tâche jusqu'au succès final. Ce n'était certainement pas chose facile et nous leur sommes d'autant plus reconnaissants de leurs efforts inlassables. Je crois que nous savons tous que c'était tout ce que nous pouvions réaliser à ce stade.

62. En ce moment où le Secrétaire général est chargé d'une autre importante et délicate mission, je voudrais l'assurer encore de notre plein appui, de notre confiance et de notre solidarité. Nous espérons sincèrement que le Secrétaire général recevra de chacune des parties une réponse et une coopération à la mesure du dévouement inconditionnel au principal objectif de la Charte dont il a fait preuve en rendant ses précieux services à l'Organisation.

63. M. OYONO (République-Unie du Cameroun) : La délégation de la République-Unie du Cameroun se félicite de l'adoption par consensus du projet de résolution 3/11858 au sujet de la situation actuelle concernant le Sahara occidental. Ce faisant, le Conseil vient heureusement d'apporter une contribution importante dans la voie d'un règlement pacifique susceptible de désamorcer la tension qui prévaut dans cette partie de l'Afrique.

64. Nous souhaitons vivement que le Secrétaire général, qui a toute notre confiance et notre appui, puisse bénéficier, dans le cadre du mandat qui lui est confié dans cette délicate affaire, du concours de toutes les parties concernées et intéressées, afin qu'il puisse entreprendre sa mission et la faire aboutir dans des conditions satisfaisantes. L'esprit de coopération qui s'est manifesté de la part de toutes les parties concernées et intéressées au cours des négociations ayant abouti à la rédaction du projet de résolution que le Conseil vient d'adopter, nous incite à l'optimisme quant à l'issue de la mission du Secrétaire général.

65. Evidemment, la délégation de la République-Unie du Cameroun se réserve d'apporter sa contribution sur le fond de l'affaire quand celle-ci sera examinée à l'Assemblée générale à la lumière, notamment, de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et des conclusions de la Mission de visite des Nations Unies qui s'est rendue, il y a quelques mois, au Sahara occidental.

66. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation est heureuse que le Conseil soit parvenu à un consensus au sujet de la résolution concernant la situation au Sahara occidental. Nous vous sommes reconnaissants, Monsieur le Président, compte tenu de votre programme d'activités particulièrement chargé pendant cette semaine de votre présence au Conseil, de la patience et de la persévérance avec lesquelles vous avez encouragé nos efforts pour parvenir à un résultat aussi

opportun que la résolution que nous venons d'adopter. Nous voudrions également féliciter en particulier nos collègues non-alignés du Conseil pour l'inlassable persévérance dont ils ont fait preuve dans l'élaboration de cette résolution. Nous croyons que le Conseil a agi conformément à ses responsabilités aux termes de la Charte. Nous nous associons pleinement à l'appui à la retenue et à la modération, adressé à toutes les parties intéressées.

67. Ma délégation espère que les parties donneront au Secrétaire général toute l'aide dont il aura besoin dans la poursuite de ses consultations. Il est évident que, si elles veulent arriver au résultat recherché, les parties doivent regarder au-delà de la situation immédiate en vue d'une solution satisfaisante de ce problème.

68. M. TCHERNOUCHTENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie a donné son appui au projet de résolution 3/11858 et à cet égard je voudrais faire la déclaration suivante. En appuyant ce projet de résolution, notre délégation partageait de l'idée que la situation concernant le Sahara occidental s'était récemment exacerbée. Ceci a marqué les déclarations des représentants de l'Espagne, du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie au Conseil de sécurité. Notre délégation s'est dit également que l'aggravation de la situation concernant le Sahara occidental affecte par-dessus tous les intérêts des pays du continent africain, qui ont exprimé leur sérieuse préoccupation devant cette situation.

69. Notre délégation partage l'opinion que la source principale des tensions dans cette région est le maintien d'un régime colonial au Sahara occidental. L'histoire a souvent été témoin d'une situation dans laquelle les tentatives des puissances coloniales pour conserver leur domination sur des territoires asservis ont entraîné des situations complexes, et c'est la preuve qu'il est extrêmement nécessaire d'éliminer dès que possible les vestiges du système colonial tant en Afrique que dans les autres parties du monde.

70. L'Organisation des Nations Unies examine depuis longtemps la question du Sahara occidental et a confirmé plus d'une fois dans ses résolutions, notamment dans la résolution 3162 (XXVIII), le droit de la population du Territoire à l'autodétermination et à l'indépendance. Un appel demandant que les territoires africains soient libérés a plus d'une fois été adressé à l'Espagne par l'OUA également. Cette question retient constamment l'attention du Comité spécial qui, cette année, conformément à la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale, a envoyé une Mission de visite au Sahara occidental et a présenté un rapport circonstancié sur la question. Ce rapport exprime l'avis que l'Assemblée générale doit prendre des mesures qui permettraient à la population du Sahara occidental de déterminer son propre

avenir dans une liberté totale et dans une atmosphère de paix et de sécurité sur la base des dispositions de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée. Notre délégation estime également que la session actuelle de l'Assemblée doit accélérer l'avancement de la question du Sahara occidental.

71. Devant les succès remportés par les peuples des territoires coloniaux en Afrique dans la lutte pour la liberté et l'indépendance, il est évident que le processus de décolonisation du Sahara Occidental est injustement retardé. C'est pourquoi notre délégation partage l'opinion des délégations qui estiment que des mesures doivent être prises à la trentième session de l'Assemblée générale en vue de parachever la décolonisation du Territoire et d'établir la paix et la stabilité dans la région. Il est indispensable de garantir toutes les conditions qui permettront à la population du Sahara occidental de réaliser sans obstacle son droit légitime à l'autodétermination.

72. La délégation de la RSS de Biélorussie estime que les mesures prises par le Conseil de sécurité seront de nature à faciliter le règlement pacifique du problème et permettront au peuple du Sahara occidental de régler lui-même la question de son avenir selon l'un des documents les plus importants des Nations Unies, à savoir la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ces mesures du Conseil favoriseront également le renforcement de la paix et de la sécurité dans cette partie de l'Afrique.

73. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais maintenant prendre la parole en tant que représentant de la SUÈDE. Parlant à ce titre, je ne saurais cependant m'abstenir, en tant que président du Conseil pour ce mois d'exprimer ma profonde satisfaction devant le fait que les membres du Conseil ont pu arriver à un consensus sur une mesure initiale concernant la question du Sahara occidental, dans la mesure où la question relève de la compétence du Conseil. La réalisation du consensus a entraîné des difficultés considérables. Cependant, tout au long des négociations, les membres du Conseil ont travaillé dans un esprit constructif, et je crois que le résultat auquel nous sommes parvenus répond largement aux besoins du moment.

74. Je tiens particulièrement à remercier les Etats Membres non-alignés du Conseil qui n'ont épargné aucun effort et, de ce fait, ont fourni au Conseil une base solide pour aboutir à une décision qui, nous l'espérons, nous permettra de réaliser l'objectif que nous souhaitons tous. Ma délégation tient à souligner fortement l'importance de l'appel lancé par le Conseil aux parties concernées et intéressées pour qu'elles fassent preuve de retenue et de modération. Une fois de plus, le Conseil a confié au Secrétaire général une tâche ardue et importante, et nous voulons assurer celui-ci de tout notre soutien. Il peut compter sur

notre délégation, comme je sais qu'il peut compter sur les autres délégations, à toutes les étapes des efforts qu'il déploiera. Nous avons le sincère espoir que le Secrétaire général sera bientôt en mesure de nous fournir un rapport qui donnera au Conseil la base nécessaire pour évaluer la situation et envisager les autres mesures qu'il pourrait être appelé à prendre.

75. Nous avons écouté avec la plus grande attention les représentants de l'Espagne, du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie. Nous n'avons pu manquer de noter de profondes divergences d'opinions entre les parties concernées et intéressées. Cependant, nous espérons fermement qu'il sera possible de trouver une solution à la crise actuelle sur la base des principes de la Charte des Nations Unies. Nous lançons un appel à toutes les parties concernées et intéressées pour qu'elles coopèrent de tout cœur avec le Secrétaire général et déploient tous leurs efforts afin de désamorcer une situation qui pourrait s'avérer fort dangereuse.

76. M. EL HASSEN (Mauritanie) : Je sais que l'heure est tardive et qu'il serait discourtois vis-à-vis des membres du Conseil de prolonger le débat. Mais je suis sûr également que les membres comprendront qu'il est difficile pour la délégation mauritanienne d'évoquer le problème du Sahara sans aborder de manière plus ou moins approfondie l'un des aspects de ce problème.

77. J'ai déjà eu l'occasion, au cours de la 1849^e séance du Conseil, d'exposer le point de vue de mon gouvernement sur l'avis de la Cour internationale de Justice et sur l'action pacifique qu'envisage le Gouvernement marocain. Je n'ai nul besoin de revenir là-dessus. Mon propos sera donc consacré essentiellement à un autre aspect du problème, celui de l'autodétermination. Et si mon exposé va être consacré essentiellement à cet aspect du problème, c'est parce que cela a été évoqué tant dans les contacts avec de nombreux collègues, ici aux Nations Unies, que dans certaines interventions au Conseil.

78. Les considérations que je me propose donc d'exposer m'amèneront naturellement à parler de ce que certains considèrent comme une contradiction dans la position mauritanienne. On croit, en effet, que l'acceptation, par la Mauritanie, du principe de l'autodétermination est un fait irréversible quand bien même les conditions dans lesquelles nous avons souscrit à ce principe auraient fondamentalement changé. Mais lorsque l'on prend la peine d'examiner de manière plus attentive dans quelles circonstances et dans quel esprit nous avons accepté ce principe, et lorsque l'on procède à une analyse de la situation actuelle, on ne peut, je crois, valablement reprocher à la Mauritanie de donner priorité à son intégrité territoriale et à l'unité de son peuple.

79. L'autodétermination pour les populations du Sahara a été proclamée dès 1966 et la Mauritanie a

est raliée à l'époque sans hésitation aucune mais sans renoncer pour autant à sa position fondamentale de revendications. Les deux démarches sont-elles contradictoires ? La réponse est assurément négative dans la mesure où tout choix libre et authentique peut aboutir à une multitude de solutions y compris la plus probable, celle qui respecte l'unité nationale et l'intégrité territoriale de nos pays.

80. Elles deviennent cependant inconciliables dès que le choix ne peut plus en fait aboutir qu'à une seule solution, celle qui aura été minutieusement préparée par la Puissance administrante. Mais il est déplacé, dès lors, de parler de choix libre et authentique en tant que moyen de connaître la volonté des populations et la manière dont celles-ci veulent conduire leur destin. Pour nous, nos revendications n'étaient nullement en contradiction avec l'organisation d'un référendum et ceci nous l'avons fait ressortir de manière constante.

81. Je ne voudrais que rappeler nos prises de position depuis 1966, date à laquelle nous avons accepté le principe de l'autodétermination pour les populations du Sahara. Déjà en 1966, le représentant de notre pays déclarait au Comité spécial que la Mauritanie acceptait le principe de l'autodétermination, étant sûre du choix que feraient les populations de cette partie nord-ouest du territoire national.

82. En 1967, le représentant de la Mauritanie déclarait devant la Quatrième Commission⁴ que l'appartenance du Sahara à la Mauritanie n'est pas en contradiction avec l'application loyale, et j'insiste sur le mot loyale, du principe de l'autodétermination aux habitants de cette région. En 1968, une déclaration similaire a été faite devant la Quatrième Commission⁵ et elle a été reprise sous différentes formes en 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973. C'est dire que, si nous avons accepté dès le départ le principe de l'autodétermination, c'est parce que nous avions la certitude que si nos frères avaient à choisir de manière objective et dans un climat de sérénité, ils ne pouvaient choisir que d'être intégrés par nos pays.

83. Neuf ans se sont écoulés depuis lors, pendant lesquels l'Espagne a été régulièrement priée par l'Assemblée générale de recevoir une mission de visite dans les territoires pour préparer ce référendum et en définir les modalités pratiques. L'Espagne s'est constamment refusée à recevoir cette mission de visite sous prétexte soit qu'elle recensait les populations soit qu'elle poursuivait encore la promotion économique et politique du Territoire.

84. Nous n'avons nullement l'intention, et n'avons aucune raison de le faire, de mettre en doute la bonne foi de l'Espagne ni de minimiser l'œuvre qu'elle a accomplie. Mais force nous a été de constater que ces neuf années ont été aussi mises à profit pour orienter politiquement les populations afin que le référendum envisagé n'aboutisse qu'à un seul résultat, celui

qui est contraire aux intérêts fondamentaux des pays concernés. Patiemment et minutieusement, des structures politiques ont été mises en place, des mentalités ont été créées pour faciliter la réalisation de cet objectif et vider l'autodétermination de son véritable contenu.

85. L'aboutissement logique d'une telle action était de faire au bout du compte de la Mauritanie et du Maroc les perdants de l'opération, et de permettre à la Puissance administrante de s'en tirer à bon compte et sans véritablement décoloniser. De plus, cette opération allait se réaliser avec la bénédiction certainement involontaire des Nations Unies. Lorsque nous avons découvert cette situation, dont on ne peut sous-estimer la gravité, nous nous sommes rendu compte qu'elle dépassait les territoires concernés pour menacer nos pays dans leur existence même. Les idées d'indépendance ont en effet été diffusées dans un milieu où le sentiment tribal demeure très vif et prépondérant par rapport au sentiment national. Il est regrettable de faire une telle constatation en ce milieu du XXe siècle, mais rares sont les sociétés nouvellement indépendantes, et notamment en Afrique, qui ne connaissent pareils déchirements.

86. Si les tribus concernées étaient circonscrites aux territoires administrés par l'Espagne, le danger d'éclatement aurait été plus limité, parce que l'indépendance du Sahara aurait été celle d'une entité relativement distincte de son environnement. Tel n'est pas le cas, et je crois que la Cour internationale de Justice vient de le prouver; et surtout le mouvement de transhumance donne ici au problème une dimension particulière. C'est dire que ceux qui sont pour l'indépendance du Sahara ne constituent pas, je le dis en toute sincérité, un mouvement politique au sens ordinaire du terme mais un mouvement essentiellement tribal ignorant les frontières et particulièrement les frontières entre le Sahara et les Etats de la sous-région. Cette situation comporte, c'est l'évidence même, de graves dangers pour nos pays et surtout lorsqu'elle se trouve exploitée à des fins politiques.

87. On comprend dans ces conditions que nos pays ne peuvent souscrire à cette autodétermination telle qu'elle est envisagée actuellement. Nous demander d'y souscrire, c'est nous demander tout simplement de favoriser l'éclatement de notre pays et partant de mettre réellement en danger la paix et la stabilité dans la région. Il s'agit pourtant d'un principe général, je le reconnais, auquel mon pays a accordé son adhésion et qu'il s'est engagé à respecter. Mais à côté de ce principe il y en a d'autres non moins solennels et qui constituent l'essence et l'armature même de l'Organisation. Il s'agit en particulier du principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats et de leur unité nationale.

88. Ce principe ne mérite-t-il pas lui aussi le respect le plus scrupuleux ? Nous avons la conviction que la réponse ne peut être qu'affirmative. Si, donc les

Nations Unies veulent être objectives et conséquentes avec elles-mêmes, il ne faut pas qu'elles donnent plus d'importance à un de leurs principes plutôt qu'à un autre, d'autant plus qu'elles ont toujours envisagé l'application de ces principes en fonction des circonstances politiques qui entourent chaque cas particulier. Pour décoloniser le Sahara, les Nations Unies disposent d'éléments que la Cour internationale de Justice a qualifiés de pertinents eu égard à cette décolonisation et qui mettent incontestablement la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc dans une situation plus que jamais favorable. Les Nations Unies ne contribueront certainement pas à la paix si cet ensemble de données objectives que je viens d'évoquer n'est pas pris en considération.

89. Cette décolonisation peut se faire certes suivant le processus envisagé par les Nations Unies, mais dans ce cas les conditions nécessaires pour rendre ce processus conforme à l'esprit des résolutions des Nations Unies, doivent être dûment remplies. Parmi ces conditions, il faut en particulier procéder à ce que je peux appeler le désendoctrinement des populations, afin de revenir à une situation qui ne menace pas l'existence même de nos pays, même lorsque cette situation doit déboucher sur l'objectif que vise la Puissance administrante.

90. En tout état de cause, nos pays feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que la décolonisation du Sahara ne soit pas le synonyme de notre désintégration. Nous restons ouverts à toute solution qui tiendrait compte de ces données fondamentales et actuelles, et parmi les voies qui peuvent conduire à une telle solution il y a naturellement les négociations entre l'Espagne, le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie. Ces négociations ne peuvent du reste être désormais exclues après que le Conseil de sécurité, par la résolution qu'il vient d'adopter, ait souhaité leur ouverture. Nos pays sont plus que jamais prêts à engager tout de suite ces négociations. Pour sa part l'Espagne ne saurait rester fidèle à elle-même et à l'amitié ancienne et actuelle qui l'unit à nos pays si elle rejette une telle possibilité.

91. Avant de terminer, je voudrais assurer le Secrétaire général, qui vient d'être chargé par le Conseil de sécurité d'une responsabilité nouvelle, de la collaboration loyale et sincère de mon pays. Nous sommes sûrs que grâce à ses qualités d'homme d'Etat et à ses qualités de diplomate de très grande valeur, et grâce à la haute conscience qu'il a de la mission des Nations Unies et de l'intérêt de la paix, il saura aider nos pays et, en retour, le Conseil à trouver la solution que dictent la justice et le droit.

92. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Maroc.

93. M. SLAOUI (Maroc) : Monsieur le Président, je voudrais, au nom de ma délégation, vous présenter,

ainsi qu'à tous les membres du Conseil, mes vifs remerciements pour la patience, la sagesse et l'habileté avec lesquelles vous avez examiné le cas qui nous est soumis.

94. L'évocation, dans cette résolution, de l'Article 33 de la Charte implique, à notre avis, deux conclusions : la première, la nécessité du recours à tous les moyens de règlement pacifique et notamment à la négociation préalable. La deuxième, le fait que cette négociation ne peut, à l'évidence, être engagée qu'entre les parties qui revendiquent l'intégrité de leur territoire et la Puissance administrante.

95. Comme l'a relevé la presse espagnole de ce matin, à la suite de la visite de M. José Solís, envoyé spécial du Gouvernement espagnol au Maroc, la voie de la négociation avec les parties concernées reste la plus objective et la plus efficace. A ce sujet, je rejoins, personnellement, l'éditorialiste d'un grand journal de Madrid qui, ce matin, affirmait :

“Le Maroc et l'Espagne sont avant tout des pays voisins et unis par de nombreux liens d'histoire et de sang. Ce serait une grave erreur que de mener les différends sur le sort du Sahara à un stade conflictuel au lieu de les résoudre tranquillement par des négociations.”

96. Quant à la référence à la résolution 1514 (XV), il me semble utile de rappeler ici les principes qui y sont contenus et qui trouvent leur application dans le cas d'espèce. Aux termes du paragraphe 2 de cette résolution “Tous les peuples ont le droit de libre détermination”. Il s'agit d'un principe général édicté dans le cadre d'une conception à la fois réaliste et généreuse du droit des peuples, et qui est ainsi énoncé comme une règle devant être appliquée dans tous les cas où il s'agit de soustraire un peuple opprimé au joug d'une occupation étrangère.

97. Ce principe fait d'ailleurs suite à une prise de position énoncée sans ambiguïté dans le paragraphe précédent et selon laquelle “La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme”. Le principe de la libre détermination découle donc de l'affirmation du droit de tout individu au respect de sa liberté et de sa dignité et traduit la volonté de la communauté internationale de préserver le libre choix de chaque communauté quant au destin qu'elle entend se réserver.

98. Cependant, un tel principe, appliqué à la lettre dans tous les cas, risquerait de conduire à un résultat différent de celui attendu ou même contraire à celui escompté. Aussi, la résolution 1514 (XV) prévoit-elle dans son paragraphe 6 que “Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies”. En d'autres termes, la liberté du choix du

devenir se trouve sérieusement réduite par les limites qui lui sont fixées, notamment par la nécessité de sauvegarder l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un peuple ou d'une nation.

99. Appelée à appliquer les deux principes, l'Assemblée générale, confrontée à des données géographiques, ethniques, politiques ou historiques, a donné à l'un ou à l'autre une valeur prioritaire. Mais, chaque fois que les deux principes pouvaient être concurremment appliqués, l'Assemblée a donné la priorité à celui de l'unité et de l'intégrité territoriale. C'est précisément le cas en ce qui concerne le problème du Sahara, étant bien entendu, dans la circonstance, que l'intégrité territoriale à considérer est celle du Maroc et de la Mauritanie.

100. Il n'est pas possible en effet, pour être en conformité avec le droit international de la décolonisation, d'admettre une opération de démembrement d'un Etat indépendant. S'il en était autrement, le Maroc par exemple aurait été doublement pénalisé, d'une part par l'Europe colonisatrice de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle, et d'autre part, par l'adoption d'une solution qui n'entend que pérenniser le démantèlement du Maroc ainsi que la domination de la Puissance administrante par des voies renouvelées. Un processus de décolonisation serait incomplet et déformé s'il se refusait à reconnaître le principe de l'unité et de l'intégrité territoriale comme devant jouer le rôle de moyen d'équilibre qui est le sien.

101. L'Assemblée générale a toujours pris des mesures accordées aux caractéristiques particulières des problèmes qu'elle avait à examiner. Elle ne s'est jamais considérée comme tenue par ses pratiques antérieures. Chaque cas d'espèce est traité en fonction de considérations locales spécifiques. Le recours à l'autodétermination n'a jamais constitué, aux yeux de l'Assemblée, un préalable au principe de l'intégrité territoriale. Et lorsque, au contraire, un conflit est apparu entre les deux principes, les Nations Unies ont toujours été très respectueuses de celui de l'unité et de l'intégrité territoriale. Les deux principes s'appliquent d'ailleurs dans des cas différents. Le principe de l'intégrité territoriale s'applique lorsqu'il s'agit de reconstituer un Etat démantelé par la colonisation, celui de la libre disposition lorsqu'il s'agit d'un territoire n'ayant eu, au moment de sa colonisation, aucun rapport avec un autre Etat.

102. En résumé, les Nations Unies appliquent différemment les deux principes mais donnent une priorité certaine à celui relatif à l'intégrité territoriale surtout lorsqu'il s'agit de statuer sur le cas d'une région ayant fait partie d'un Etat avant sa colonisation. C'est ce qui s'est produit notamment pour l'Irian occidental.

103. Le même souci se retrouve lorsque les Nations Unies définissent les modalités d'application et les moyens de mise en œuvre des deux principes. En

effet, le principe VI de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale constate ce qui suit :

"On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :

"a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain;

"b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant; ou

"c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant."

104. Ces trois règles recouvrent toutes les possibilités susceptibles d'être envisagées et répondent au souci majeur des Nations Unies qui, tout en posant le principe du droit de chaque peuple à disposer de lui-même, entendent que ce principe ne soit pas un prétexte pour qu'une atteinte soit portée à l'unité des nations ou à l'intégrité de leur territoire.

105. Grâce aux règles énoncées dans le principe VI de la résolution 1541 (XV), les Nations Unies précisent les voies susceptibles de permettre une conjugaison harmonieuse des principes dégagés dans la résolution 1514 (XV). La colonisation, en imposant son fait, n'a pas toujours respecté l'intégrité des pays auxquels elle s'est attaquée et n'a évidemment pas toujours défendu leur unité. Dépendant des résultats de certaines tractations, de la nécessité d'admettre des partages ou d'accepter certaines limites à ses appétits ou des frontières à ses prétentions, elle a forcément dénaturé les réalités et déformé ce que l'histoire avait patiemment et harmonieusement forgé. La décolonisation se devait donc de réparer les injustices commises par la colonisation. Le cas du Maroc et de la Mauritanie est significatif à cet égard.

106. Une application stricte du principe de l'autodétermination conduirait à une consultation séparée de toutes les entités issues du dépeçage du Maroc en 1912, et c'est par respect du principe de l'intégrité territoriale que, petit à petit, le Maroc a récupéré partiellement ses territoires : Tarfaya en 1958, Ifni en 1969. C'est en vertu du même principe qu'il est en droit de réclamer la restitution du Sahara, lequel, comme l'a établi la Cour internationale de Justice, avait avec lui des liens d'allégeance au moment de sa colonisation par l'Espagne.

107. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Espagne.

108. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Conseil de sécurité vient d'adopter une résolution sur la situation créée au Sahara par la marche que le Gouvernement du Maroc a l'intention d'organiser afin d'envahir le Territoire. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le préciser dans ma lettre du 18 octobre 1975 [S/11851] dans laquelle je demandais

que le Conseil se réunisse d'urgence, cette situation a créé une friction internationale susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Dans ce contexte, aux yeux de ma délégation, les paragraphes qui confirment l'exposé que j'ai eu l'occasion de faire dans ma déclaration du 20 octobre ont une importance toute particulière, et à cet égard, je voudrais vous rappeler brièvement quelle a été notre position :

"Ma délégation tient à dire ici que le Sahara est un territoire non autonome sous administration espagnole, dont la décolonisation allait se terminer cette année même, conformément à la déclaration faite par mon gouvernement dans ma lettre du 20 août 1974 adressée au Secrétaire général, déclaration par laquelle il acceptait les dispositions de la résolution 3162 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Cet aspect de la décolonisation du Territoire suivra son cours normal à la Quatrième Commission ainsi qu'à l'Assemblée générale, organe compétent où pourront être harmonisés tous les intérêts en jeu." [1849e séance, par. 8]

109. C'est pourquoi, nous pensons que le fait de réaffirmer la résolution 1514 (XV) ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la décolonisation du Territoire, sera un élément de la plus grande utilité pour accélérer l'examen de cette question par la Quatrième Commission et, en temps utile, par l'Assemblée générale en séance plénière, et ce à la lumière de l'avis de la Cour internationale de Justice et des conclusions de la Mission de visite, qui établissent clairement le droit du peuple du Sahara à l'autodétermination.

110. Il y a cependant, au paragraphe 1 de la résolution que le Conseil vient d'adopter, plusieurs idées qu'il conviendrait de préciser afin que la mission confiée au Secrétaire général, en vertu de l'Article 34 de la Charte, puisse être menée à bien avec les meilleures garanties de succès. A notre avis, il convient d'établir une nette distinction entre le concept de "parties intéressées et concernées", aux fins de la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale, et des autres résolutions pertinentes qui traitent du Sahara, et cette même expression appliquée aux négociations dont la possibilité est prévue conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte.

111. Dans le premier cas, il est indubitable que le concept de "parties intéressées et concernées" a été défini nettement dans les résolutions elles-mêmes, ainsi que dans la portée de cette dénomination. Il s'agit évidemment des pays voisins du Sahara. Ces pays sont les parties intéressées quand il s'agit de déterminer les modalités du référendum demandé à la Puissance administrante par l'Assemblée générale dans sa résolution 3162 (XXVIII), référendum qui allait être organisé au cours des premiers mois de l'année 1975, conformément à la déclaration du Gouvernement espagnol contenue dans cette lettre au

Secrétaire général, en date du 20 août 1974⁶. Dans ce contexte, l'Espagne, puissance administrante du Sahara occidental, n'estime pas qu'une situation nouvelle s'est créée qui permette de modifier les conditions dans lesquelles la question devra être discutée à la Quatrième Commission et à l'Assemblée générale, au cours des prochains jours.

112. En ce qui concerne les négociations prévues à l'Article 33 de la Charte, à propos de la tension internationale créée par le Gouvernement marocain lorsqu'il a annoncé sa marche sur le Sahara, ma délégation estime que toute méthode qui pourrait contribuer à éliminer la cause de la friction internationale ainsi créée doit être acceptée conformément aux engagements que tous les Membres des Nations Unies ont contractés en acceptant la Charte des Nations Unies.

113. Ces précisions nous semblent importantes non seulement afin de faciliter la tâche qui a été confiée au Secrétaire général et qui, en soi, est déjà fort délicate, mais également pour contribuer au mieux à préciser le mandat établi dans la résolution qui vient d'être adoptée⁴. Si nous interprétons la requête adressée au Secrétaire général au paragraphe 1 de la résolution en rapport avec l'objet de la réunion du Conseil de sécurité, tel qu'il est établi dans ma lettre du 18 octobre 1975, ainsi que les dispositions du paragraphe 2, lequel contient un appel aux parties intéressées — et ici nous considérons qu'il s'agit des pays limitrophes du Sahara — pour qu'elles adoptent une attitude de modération et de retenue et qu'elles facilitent la mission du Secrétaire général, il est à notre avis indubitable que l'objectif fondamental de la mission ainsi confiée au Secrétaire général consiste à éliminer la cause de cette friction internationale qui est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

114. Si grâce à la résolution qui a été adoptée et aux démarches que le Secrétaire général aura pu entreprendre conformément au mandat qui lui a été conféré, on en revient à la situation normale qui existait dans la zone avant la convocation du Conseil de sécurité, nous aurons ainsi atteint pleinement l'objectif recherché. Si l'on ne réussit pas à éliminer cette situation de tension, les conséquences de celle-ci ne pourront en aucune façon retomber sur la Puissance administrante. Par conséquent, il sera alors nécessaire que le Conseil assume à nouveau le rôle que, conformément à la Charte, les Etats Membres des Nations Unies lui ont confié. En ce moment où la paix et la sécurité de la région sont gravement en danger, nous espérons que toutes les parties intéressées assumeront les responsabilités qui leur incombent en tant que Membres de l'Organisation et respecteront les recommandations du Conseil de sécurité ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale concernant la décolonisation du Territoire.

115. Je ne désire pas entrer dans de plus longues considérations. Les allusions que les représentants

du Maroc et de la Mauritanie ont faites ne sont, à notre avis, compatibles ni avec les résultats de la Mission de visite, ni avec l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Mais, l'heure est tardive. Ceci n'est pas de la compétence de cet organe et je pense qu'avant d'éveiller plus de convoitises nous devrions conclure — du moins c'est ce que je pense faire moi-même — pour l'instant.

116. Je désire vous adresser mes remerciements pour vous être donné tant de peine pour nous fournir votre résolution. Nous espérons qu'il y aura un relâchement de la tension et que régnera de nouveau une situation de paix et de tranquillité, afin que nous puissions achever le processus d'autodétermination du Territoire aussi rapidement que possible et dans le cadre de l'organe compétent qui, à notre avis, est toujours l'Assemblée générale.

117. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Algérie.

118. M. RAHAL (Algérie) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de votre patience, et je remercie également les membres du Conseil de sécurité puisque, bien malgré moi, je me vois dans l'obligation de prendre la parole pour la deuxième fois au cours d'une même séance; mais, je pense qu'il était de mon devoir de le faire, tout d'abord pour vous adresser mes remerciements et ceux de la délégation algérienne et pour les adresser également à tous les membres du Conseil pour les efforts qu'ils ont dû déployer, pour la peine qu'ils ont prise afin de parvenir finalement à une décision dont l'effet espéré par vous, et par nous, est de réduire très rapidement la tension qui s'est créée dans une région à laquelle appartient mon pays.

119. Cette résolution, dans l'esprit de ma délégation, ne laisse pas place à beaucoup d'interprétations. Malgré les termes mesurés dans lesquels elle est rédigée, malgré l'équilibre évident qui a été recherché dans son élaboration, je pense tout de même que ses objectifs sont très clairs, le premier d'entre eux étant tout d'abord de s'adresser à la raison pour laquelle le Conseil de sécurité se trouve réuni. Comme le Conseil a pour mission de veiller sur la paix et sur la sécurité partout dans le monde, et particulièrement dans notre région, je pense que cette résolution signifie, dans votre esprit, que la cause de la tension actuelle doit immédiatement disparaître.

120. La deuxième observation que je fais faire sur cette résolution, c'est que le Conseil s'adresse pour cela à toutes les parties concernées et intéressées, et je pense que cette expression qui a pénétré le langage des Nations Unies a, dans l'esprit de tout le monde, une signification très précise.

121. Cette résolution confie enfin une tâche supplémentaire — dont nous sommes les premiers à mesurer le poids et la délicatesse — au Secrétaire général auquel je dois ici, au nom de mon gouvernement,

donner l'assurance qu'il trouvera auprès de l'Algérie et de ses responsables toute la coopération nécessaire pour faciliter sa tâche.

122. Une interprétation a été donnée tout à l'heure à la référence, dans cette résolution, à l'Article 33 de la Charte. Je dois dire tout de suite que je considère cette interprétation comme restrictive et contraire tout d'abord à la lettre même de la résolution, puisque la référence à l'Article 33 de la Charte se trouve dans cette expression de la résolution, dans cette partie de phrase que je vais lire et où il est dit :

“et sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) — et c'est la partie de la phrase qui nous intéresse — “et des négociations que les parties concernées et intéressées pourraient entreprendre en vertu de l'Article 33 de la Charte.”

Ceci indépendamment du fait que, comme je l'ai dit tout à l'heure dans mon intervention, nous ne pensons pas que, pour qu'une partie soit concernée ou intéressée par un problème de décolonisation, il soit nécessaire de formuler des revendications sur le territoire qui doit être décolonisé.

123. Je trouverai d'ailleurs une réponse que me fournit fort heureusement mon collègue et ami le représentant du Maroc, qui a dit tout à l'heure que la décolonisation véritable est celle qui doit jouer le rôle d'équilibre qui est le sien. Eh bien, c'est cela qui fait que l'Algérie est une partie concernée ou intéressée, comme vous voudrez, au problème de la décolonisation du Sahara occidental, parce que cette décolonisation doit se faire dans l'équilibre de la région; éliminer l'Algérie de la région me paraît une opération un peu difficile; elle serait en tout cas opposée à la géographie qui a placé l'Algérie dans cette région.

124. Le Conseil est réuni uniquement pour essayer de porter remède à une situation qui, comme vous l'avez constaté, présente de très graves dangers dans la région. Il a été dit — je l'ai dit moi-même — que le règlement du problème du Sahara ne fait pas l'objet de cette réunion et que l'Assemblée générale, qui a inscrit ce problème à son ordre du jour, est chargée de discuter la question et de prendre des décisions à ce sujet.

125. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas voulu, dans mon intervention, développer la position de l'Algérie. Je rassure tous les membres du Conseil qui ont été retenues jusqu'à cette heure si tardive : je n'ai pas non plus l'intention de le faire maintenant. Mais, puisque des idées ont été développées ici, je dois relever ce qui, dans les observations qui ont été présentées, ne coïncide pas tout à fait avec ma manière de penser. Par exemple, le principe de l'autodétermination dont on a parlé est lié pour nous à la liberté du peuple qui s'autodétermine. Mais dire que l'on

ne soutient le principe de l'autodétermination que si on est assuré par avance de la décision que doit prendre le peuple qui s'autodétermine, c'est, à mon avis, donner au principe de l'autodétermination une signification complètement opposée à sa véritable nature. On a dit également que, dans les résolutions des Nations Unies qui traitent des problèmes de décolonisation, on n'a pas envisagé comme seul débouché de la décolonisation l'indépendance d'un territoire colonisé. C'est vrai. Les résolutions ou certaines d'entre elles qui traitent de ce problème envisagent pour un territoire qui se décolonise soit de devenir un Etat indépendant, soit de s'associer librement à un autre Etat indépendant, soit enfin de s'intégrer à un autre Etat indépendant. Mais je ferai remarquer seulement une disposition supplémentaire qui existe dans toutes les résolutions faisant mention de ce choix : on dit toujours que c'est le peuple de ce territoire qui doit librement choisir l'une de ces trois solutions. Je ne veux pas faire ici une déclaration très longue car j'aurai l'occasion de développer ces idées lorsque nous en débattons à l'Assemblée générale ou à la Quatrième Commission.

126. Mais la position de l'Algérie ne s'oppose pas à ce que le Territoire du Sahara espagnol puisse devenir demain soit territoire marocain, soit territoire mauritanien, soit les deux à la fois. L'Algérie demande simplement que cela ne résulte pas de revendications que l'on considère soi-même comme étant valables, mais du choix libre et authentique de la population

du Sahara sous domination espagnole. Mais poser des revendications territoriales comme premier pas, créer ensuite soi-même que l'on a raison, que ces revendications sont valables même lorsque la Cour internationale de Justice, après avoir étudié tous les dossiers qui lui ont été présentés, en décide autrement, il me suffit de renvoyer les membres du Conseil de sécurité à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dont ils ont certainement pris connaissance pour savoir que je n'exagère pas.

127. Je dis donc que se mettre à satisfaire soi-même ses revendications, prendre sur soi de décider "puis-que je me suis donné raison, je vais me faire justice", et dire ensuite "il faut maintenant que je défende le principe de mon intégrité territoriale", consiste à suivre un processus relevant d'une logique que je ne peux ni soutenir ni partager.

La séance est levée à 22 h. 50.

Notes

¹ *Sahara occidental, avis consultatif, C. I. J. Recueil 1975, p. 12.*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément no 23, vol. III, chap. XIII, annexe.*

³ Voir résolution 377 (1975).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission, 1746e séance, par. 10 à 17.*

⁵ *Ibid., vingt-troisième session, Quatrième Commission, 1803e séance, par. 44.*

⁶ Voir document A/9714 du 21 août 1974.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和拉售处均着发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Напишите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
